

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

DÉCISION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro	:	329399
Lots	:	84-P, 85-2-P
Superficie	:	0,2257 hectare
Cadastre	:	Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata, paroisse de
Circonscription foncière	:	Témiscouata
Municipalité	:	Notre-Dame-du-Lac
MRC	:	Témiscouata

<u>LA DEMANDERESSE</u>	Municipalité de Notre-Dame-du-Lac
------------------------	-----------------------------------

<u>LES PERSONNES INTÉRESSÉES</u>	Monsieur Gervais Levasseur Madame Janie Duval
----------------------------------	--

<u>LES MEMBRES PRÉSENTS</u>	Michel Lemire, vice-président Gary Coupland, vice-président
-----------------------------	--

<u>LA DATE</u>	Le 10 mars 2003
----------------	-----------------

LA DEMANDE

La demanderesse, Municipalité de Notre-Dame-du-Lac, s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à acquérir et utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'une rue de desserte devant desservir des résidences avoisinantes, deux parcelles de terrain totalisant environ 2 257,5 mètres carrés dont une première parcelle d'une superficie d'environ 444,4 mètres carrés étant une partie du lot 84 du rang 1 ainsi qu'une seconde parcelle d'une superficie d'environ 1 813,1 mètres carrés étant une partie du lot 85-2 du rang 1, du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata, de la circonscription foncière de Témiscouata.

Dans les faits, l'autorisation demandée est nécessaire afin d'éviter que le ministère des Transports du Québec soit obligé d'exproprier deux résidences et d'en desservir une troisième, suite au nonaccès imposé par la construction d'un échangeur (viaduc) sur la route 185.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité de Notre-Dame-du-Lac agit à titre de demanderesse au présent dossier et appuie la demande par une résolution portant le numéro 215-2002 adoptée lors d'une séance du conseil tenue le 4 novembre 2002.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

La Municipalité régionale de comté de Témiscouata n'a pas transmis d'avis dans le délai de 45 jours prévu par la loi suite à la demande formulée par la Commission le 21 novembre 2002.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

La Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent n'a pas transmis d'avis dans le délai de 45 jours prévu par la loi suite à la demande formulée par la Commission le 21 novembre 2002.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Le 7 février 2003, la Commission a fait part de son orientation préliminaire dans le présent dossier. Elle considérait que la demande devait être autorisée parce qu'elle affectera peu la ressource sol. Elle aura peu d'impact sur l'agriculture ainsi que sur les activités agricoles. L'homogénéité du milieu ne sera pas affectée.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

Pour disposer de cette demande, la Commission fonde sa décision sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

Après étude du dossier, compte tenu des documents versés, le tout analysé et pondéré en fonction des critères pertinents prévus par la loi, la Commission estime qu'elle peut faire droit à la présente demande pour les motifs suivants :

- la demande s'inscrit dans un milieu agroforestier avec la présence d'une grande zone non agricole en bordure du lac Témiscouata ;
- le potentiel agricole des sols que l'on retrouve sur ces lots est comparable à celui des lots avoisinants. Il est constitué de classes 4, 5 et 7, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Cependant, la classe 4 est prédominante ;
- selon la carte écoforestière, les lots visés sont majoritairement constitués de terres agricoles avec la présence de quelques petites parcelles boisées (sapins et épinettes blanches) ;
- le bâtiment d'élevage le plus rapproché de la superficie visée est situé à environ 1 100 mètres. Il s'agit d'une ferme laitière ;
- la route de desserte que représente la parcelle visée est contiguë au nord-est à la route 185 et est également contiguë à l'exclusion de la zone agricole accordée par la Commission à la municipalité de la Ville de Notre-Dame-du-Lac, le 2 août 2001, au dossier 320079, d'une superficie d'environ 17,5 hectares faisant partie des lots 78-P, 82-P et 83-P, aux cadastre et circonscription foncière susdits ;
- acquiescer à la présente demande entraînera peu de perte de sols agricoles, et elle aura peu d'impacts négatifs sur l'agriculture ainsi que sur les activités agricoles ;
- l'homogénéité du milieu ne sera pas modifiée ;
- la Commission tient compte également du fait qu'il s'agit de la réalisation d'un projet d'utilités publiques.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour la construction d'une rue de desserte devant desservir des résidences avoisinantes, de deux parcelles de terrain totalisant environ 2 257,5 mètres carrés dont une première parcelle d'une superficie d'environ 444,4 mètres carrés étant une partie du lot 84, du rang 1, ainsi qu'une seconde parcelle d'une superficie d'environ 1 813,1 mètres carrés étant une partie du lot 85-2, du rang 1, du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata, de la circonscription foncière de Témiscouata.

Commission de protection du
territoire agricole du Québec

Copie certifiée conforme par :

m. /olo'
PERSONNE AUTORISÉE
(art. 15 L.P.T.A.A.)

Les parcelles autorisées par la présente sont illustrées au plan préparé le 17 juin 2002, par André Pelletier, arpenteur-géomètre, sous le numéro 4302 de ses minutes, versé au dossier, dont copie réduite est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Michel Lemire

Michel Lemire, vice-président
Président de la formation

/hg

